

DECISION DCC 22 - 215
DU 16 JUIN 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une lettre en date à Cotonou du 08 juin 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0864/203/REC-22, par laquelle le président du tribunal de commerce de Cotonou transmet à la Cour l'ordonnance avant-dire droit n° 020/2021/ CPP2/TCC du 25 mai 2021, aux fins de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par maître Ruffin Régis BAHINI, conseil de la Société PIA MARKET SA, de monsieur Pierre Pascal ALECHOU et de madame Pia Arlette KPENOU-ALECHOU dans la procédure n° BJ/TCC/2021/0236, Société ORYX BENIN SA, assistée de maître Charles BADOU C/ Société PIA MARKET SA, monsieur Pierre Pascal ALECHOU, madame Pia Arlette KPENOU-ALECHOU, assistés de maître Ruffin Régis BAHINI ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

M

Considérant que le requérant expose que la demande d'exequatur relative à la sentence arbitrale rendue le 09 août 2019 par le tribunal arbitral dans la procédure enrôlée devant la Cour Internationale d'Arbitrage sous le numéro 22445/DDA, a été faite sur le fondement des articles 585 de la loi n°2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice, modifiant et complétant la loi n°2008-07 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin, 1159 et suivants du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes et les articles 1^{er} et suivants de la convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, conclue à New York le 10 juin 1958 ; qu'il relève que ces articles prévoient la voie d'assignation tandis que les articles 32 et 36 de la convention générale de coopération en matière de justice du 12 septembre 1961 conclue à Tananarive entre la France et les pays d'expression française et à laquelle le Bénin est partie, prévoient la saisine des juridictions par la voie de requête ; qu'il en déduit que l'article 585 de la loi n°2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice précitée est contraire à la Constitution en ce qu'il est en contradiction avec la convention générale de coopération en matière de justice du 12 septembre 1961 qui fait partie du bloc de constitutionnalité ;

Vu l'article 124 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Considérant que dans sa décision DCC 21-118 du 06 mai 2021, suite à une exception d'inconstitutionnalité soulevée, entre les mêmes parties et portant sur le même objet, la haute Juridiction a dit que constitue le bloc de constitutionnalité, les normes auxquelles se réfère la Cour constitutionnelle dans l'exercice de ses prérogatives de contrôle de constitutionnalité conformément aux

articles 3 et 117 de la Constitution ; qu'elle a jugé qu'en ce sens, une convention interétatique, bilatérale ou multilatérale, ne fait pas, en soi ou *a priori*, partie du bloc de constitutionnalité et que la violation alléguée d'une telle convention, en l'espèce la convention générale de coopération en matière de justice du 12 septembre 1961, qui relève de l'appréciation du juge de la légalité, ne saurait être soumise, par voie d'action ou d'exception, au contrôle de la juridiction constitutionnelle ; que la présente requête tendant aux mêmes fins, il y a lieu pour la Cour, au regard de l'article 124 suscitée de la Constitution, de dire qu'il y a autorité de chose jugée et de la déclarer irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il y a autorité de chose jugée ;

La présente décision sera notifiée à monsieur le président du tribunal de commerce de Cotonou, à maître Ruffin Régis BAHINI, à maître Charles BADOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize juin deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile M. José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur


Joseph DJOGBENOU. -



Le Président,


Joseph DJOGBENOU. -